



Le Ministre des finances

A

16/04/2019

N° 1398

OBJET : Régime fiscal en matière d'impôt sur les sociétés des montants revenant à votre société totalement exportatrice

REFERENCE : Votre lettre en date du 4 avril 2019

Par votre lettre citée en référence, vous avez bien voulu exposer que votre société « _____ », est une société totalement exportatrice créée en 2012, ayant obtenu une attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement et qu'elle est entrée en exploitation depuis 2012.

Vous avez également exposé que votre société est détenue à raison de 90% par la société française « _____ » et qu'elle exerce son activité dans le secteur des services informatiques et plus particulièrement dans le domaine de développement et de l'assistance technique.

Par ailleurs, vous avez précisé que l'administration fiscale française a réclamé à la société « _____ » l'impôt dû sur les sommes qu'elle a payées à la société « _____ » en contrepartie des services d'assistance technique, et ce, du fait qu'elle présume que la société tunisienne ne peut pas être considérée résidente en Tunisie au sens de la convention tuniso-française de non double imposition dès lors qu'elle est exonérée de l'impôt en Tunisie et ainsi les dispositions de ladite convention ne s'appliquent pas au cas particulier.

Vous avez, à cet effet, demandé à connaître :

- si la société « _____ » est considérée résidente en Tunisie depuis son entrée en activité et en particulier au cours des exercices allant de 2015 à 2019,
- si ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés en Tunisie depuis son entrée en activité et en particulier au cours des exercices allant de 2015 à 2019,

